

Araye Radji

Bagoudou Maïmouna

Le travail gouvernemental en Europe

Florence Chaltiel

**LE ROLE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS
LE TRAVAIL GOUVERNEMENTAL A L'ECHELLE
EUROPEENNE**



SOMMAIRE :

Introduction	3
1 Quelle participation des collectivités territoriales ?	6
1.1 Les modes de participation formels	6
1.1.1 Le Comité des régions :	6
1.1.2 Les bureaux de représentation et les autres modes de participation	9
1.2 Une participation informelle de plus en plus importante	10
2 Une européanisation des politiques publiques.....	12
2.1 L'influence de l'Europe sur les politiques publiques locales.....	12
2.1.1 Politiques publiques et politiques communautaires	12
2.1.2 L'exemple de la politique régionale de l'Union européenne	13
2.2 Redéfinition des rapports entre les niveaux de pouvoirs et nouvelles stratégies	18
2.2.1 Le principe de subsidiarité comme arme au profit des collectivités ?.....	18
2.2.2 Relations collectivités territoriales/Etat	19
Conclusion :	21
Bibliographie.....	23
Annexes	26
Annexe 1 : L'Europe des 15 en 2003	26
Annexe 2 : les dix pays rentrés dans l'Union Européenne en mai 2004	27
Annexe 3 : Le comité des régions	28
Annexe 4: Le processus de décision communautaire : une version simplifiée	29
Annexe 5 : La politique régionale de l'Union européenne	30
Annexe 6 : Fonds structurels : Zones éligibles de l'UE 25 pour l'Objectif 1 et l'Objectif 2 entre 2000 et 2006	32
Annexe 7 : Le principe de subsidiarité.....	33
Annexe 8 : « Fonds structurels et politique régionale européenne 2007-2013: se préparer à la nouvelle donne »	34

Introduction

Les collectivités territoriales peuvent être définies comme des « *personnes de droit public à base territoriale créées à l'échelon infra étatique, administrées, généralement par des organes élus et disposant de compétences plus ou moins étendues* ». ¹ Les pays européens présentent de nombreuses similarités quant à l'organisation administrative de leur territoire. Parmi ceux-ci on peut noter le principe de la libre administration des collectivités territoriales (sauf au Royaume-Uni et en Irlande). Ensuite tous les pays ont un niveau de collectivité de base et un 2nd niveau d'organisation administrative. ² Les nouveaux entrants qui ont dû réformer parfois en profondeur leur organisation administrative n'échappent pas à la règle. ³ Mais ces points communs ne doivent pas occulter la grande hétérogénéité qui existe entre les collectivités territoriales.

L' Union Européenne rassemble quelques 100 000 collectivités locales et régionales. Derrière ce nombre impressionnant se cache en réalité une grande diversité. ⁴ Une diversité qui est notamment due aux différences d'organisation administrative du territoire entre les différents Etats membres. En effet, les collectivités n'auront pas le même statut, les mêmes compétences et donc le même rapport avec le niveau central, suivant le type d'Etat dans lequel on se trouve.

On peut distinguer quatre catégories de pays : Les pays à structure fédérale (Allemagne, Belgique, Autriche), les pays présentant une structure à plusieurs niveaux à savoir les Etats régionalisés (Espagne, Italie) et les Etats décentralisés (France, Royaume-Uni) et enfin les pays présentant une structure double (absence de niveau régional). ⁵ Il résulte de cette diversité que les différentes régions ne disposent pas des mêmes ressources politiques, techniques et symboliques pour faire entendre leur voix.

¹ *Lexique de politique*, 2001, Paris : Dalloz, 7^e édition, p. 73

Il est à noter que nous utiliserons ici de façon équivalente les expressions *collectivité locale* et *collectivité territoriale* qui ont été reconnu comme des termes de valeur équivalente par le Conseil constitutionnel.

² Par contre seuls 7 Etats sur 15 ont un troisième niveau infra étatique.

³ Selon certains, Nadine Poulet, ils auraient été plus influencés par la charte de l'autonomie locale adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995.

⁴ Voir annexes 1 et 2.

⁵ In : Comité des régions, *Les pouvoirs régionaux et locaux en Europe*, Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes, 2002, 354 p.

Le rôle des collectivités locales dans le travail gouvernemental à l'échelle européenne

Dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle, les collectivités locales ont vu leur place se modifier dans l'organisation administrative des pays européens. On peut penser que ces réorganisations étaient un préalable à la participation croissante des collectivités territoriales au travail gouvernemental à l'échelle européenne. A ce titre, les années soixante et soixante dix constituent une période de réformes institutionnelles majeures dans l'histoire des collectivités locales des pays européens.

C'est en effet au cours de cette période que l'on a procédé à des changements institutionnels très importants en vue de rendre plus efficaces et rationaliser les collectivités territoriales. On peut en distinguer trois types : les réformes destinées à réduire le nombre de collectivités locales, celles qui ont favorisé un processus de régionalisation et enfin les processus de décentralisation proprement dit. Ces évolutions qui ont concernées à des degrés divers l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne, ont été soutenues dans une certaine mesure par Bruxelles. En effet, dès les années 60, la Commission prône la recherche de l'*Optimum dimensionnel*. Par ailleurs, la restructuration des organisations administratives des Etats membres était implicitement nécessitée par les procédures d'accès aux fonds communautaires.

La question que nous nous poserons ici est de savoir quel est le rôle des collectivités territoriales au sein de l'Union Européenne. Il est clair que le processus d'intégration européenne renvoie avant tout à une association entre Etats. Néanmoins, les collectivités locales ainsi que leur place dans le processus d'intégration européenne ont été pris en compte dès le début de la construction européenne, notamment en tant que cible majeure des politiques européennes.⁶ Le traité de Rome, dans son préambule (*alinéa 6*) pose que l'objectif de la CEE est d'assurer l'harmonisation économique entre ses différentes régions et de réduire le retard des moins favorisées. De plus *L'article 92* reconnaît comme compatible avec le marché commun les aides en faveur des régions les moins favorisées. Les *articles 129 et 130* instituent la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ayant pour objectif le financement de projet dans les régions les plus en retard. En 1975, c'est le lancement proprement dit de la politique régionale de l'Union Européenne avec la création d'un comité de politique régionale ainsi que du fond européen de développement régional (FEDER).

⁶ Pierre Pougnaud, « Les collectivités locales en Europe », Paris : Berger-Levrault, juin 1992, 207 p.

Le rôle des collectivités locales dans le travail gouvernemental à l'échelle européenne

Pour autant, à l'heure actuelle, les traités européens ne reconnaissent les collectivités territoriales que comme des sujets de droit communautaire ordinaires. C'est à dire qu'elles ne sont pas traitées différemment des personnes privées. Si les collectivités territoriales se sont vues reconnaître dès l'origine une place dans le processus d'intégration européenne, la question de leur rôle et de leur capacité d'influence reste entière. Il nous faudra nous demander dans quelle mesure on peut considérer les collectivités locales comme des actrices du travail gouvernemental à l'échelle européenne.

Pour cela, nous mettrons à jour les logiques ascendantes et descendantes par lesquelles les collectivités locales sont incluses dans le processus d'intégration européenne. Les premières renvoient à la participation des collectivités territoriales à l'élaboration des décisions publiques. Il s'agit alors de se demander quels sont les modes d'action à la fois formels et informels des organes infra étatiques. Ce sera l'objet de notre première partie.

Les logiques descendantes, quant à elles, renvoient à la participation des collectivités locales à la mise en œuvre du droit et des politiques communautaires. Notre seconde partie interrogera ainsi le rôle de ces collectivités en tant qu'agent d'application, qu'administration décentralisée de l'Union européenne. Nous étudierons quel est ce rôle en nous demandant dans quelle mesure il est possible de parler d'un processus d'européanisation des politiques publiques avant de nous pencher sur les redéfinitions induites des relations entre Etat membre et collectivité locale.

1 Quelle participation des collectivités territoriales ?

Afin de questionner la participation des collectivités locales à l'élaboration des décisions communautaires, nous avons distingué les modes de participation formels informels. Pour ce qui est du premier type, il nous faut différencier entre une représentation institutionnelle par le comité des régions, une représentation plus individuelle des collectivités locales par le biais de leurs bureaux de représentation installés à Bruxelles et enfin les modes de participation alternatifs. La participation informelle renvoie au lobbying exercé par les collectivités locales.

1.1 Les modes de participation formels

1.1.1 Le Comité des régions :

On assiste, avec la création du Comité des régions⁷ par le traité de Maastricht à un saut qualitatif dans les modes de représentation des collectivités locales à l'échelle européenne. Néanmoins, la plupart des acteurs s'accordent pour présenter le Comité des régions comme un acteur de second plan voire comme une institution sans aucun pouvoir. Ceci s'explique d'abord par sa genèse controversée et perdure malgré la véritable stratégie européenne que le Comité des régions met en oeuvre.

Selon l'expression de Pierre Alexis Féral, la naissance du Comité des régions s'est réalisée au forceps lors des négociations du traité de Maastricht. Une genèse qui n'est pas sans avoir de répercussions sur sa place dans le système institutionnel européen. A l'origine de cette création on peut distinguer à la fois des pressions externes provenant des associations représentatives des collectivités locales et des pressions internes provenant de certaines institutions communautaires. Dès 1960, le parlement se prononce en faveur d'un comité consultatif des économies régionales. A partir de 1975 et de la mise en place d'une politique régionale européenne, cette idée s'impose peu à peu. Dès 1988, par une décision du 24 juin, la

⁷ Voir annexe 3.

commission européenne reconnaît aux collectivités locales la possibilité de se faire entendre par l'intermédiaire du *Conseil consultatif des collectivités régionales et locales*. En définitive, la création du comité des régions est clairement le résultat d'un compromis entre les différentes parties prenantes à la négociation du traité de Maastricht.

Finalement, comme le pose l'article 4 § 2 TCE, la solution qui l'emporte est la création d'un organe autonome, ayant une fonction consultative auprès de la Commission et des Conseils.⁸ Concernant les compétences du comité des régions, il faut noter que les Traités font obligation à la Commission et au Conseil de consulter le Comité des Régions pour toute proposition formulée dans un domaine ayant des répercussions au niveau local ou régional. Ces domaines de consultation obligatoire ont été définis à la fois par le traité de Maastricht et complété par le traité d'Amsterdam. D'autre part, la Commission, le Conseil et le Parlement européen ont la possibilité de consulter le Comité des Régions sur toute proposition dont ils estiment qu'elles ont un impact important au plan local et régional. Le Comité des Régions peut également élaborer des avis d'initiative.

Le comité des régions, depuis sa création, met en œuvre une véritable stratégie européenne, d'une part, par la multiplication des relations extérieures et institutionnelles et d'autre part, par des relations interinstitutionnelles.

Le Comité des régions entretient des relations extérieures et institutionnelles avec le conseil de l'Europe et notamment avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe (CPLCRE).⁹ Des relations institutionnalisées se sont créées. On pense par exemple à la constitution d'un groupe de contact paritaire composé de 4 membres de chacune des 2 assemblées (depuis 1996). Autant d'échanges qui permettent le partage d'informations et la création de perspectives communes. Le Comité des régions entretient également des relations avec les associations européennes de représentation de collectivités locales. Et ce, notamment avec l'Association des régions d'Europe (ARE, créée en 1985) et le Conseil des communes et des régions d'Europe (CCRE, 57), dont les présidents sont d'ailleurs membres du comité des régions. Enfin, le Comité des régions tisse des liens avec les bureaux de représentation

⁸ « Le conseil et la commission sont assistés d'un conseil économique et social et d'un comité des régions exerçant des fonctions consultatives ».

⁹ Créée en 1957, prend le nom de congrès en 1984.

régionaux et locaux installés à Bruxelles. Ces relations prennent alors la forme de participation à des réunions, de transmission d'informations.

D'autre part, le Comité des régions entretient des relations interinstitutionnelles qu'il veut le plus poussées possibles avec les institutions communautaires. Tout d'abord, il entretient des relations de droit avec les Conseils : le président du comité des régions est présent (mais ne participe pas) aux réunions du Conseil européen. Parallèlement, les plus hauts responsables des différentes présidences du conseil européen interviennent à certaines sessions plénières ou lors de certaines réunions décentralisées du bureau. Le Comité des régions lie également des relations étroites avec la commission, notamment avec le commissaire chargé de la politique régionale et des relations avec le comité des régions. Presque systématiquement un commissaire européen est présent aux sessions plénières du comité des régions. Ces liens entre le Comité des régions et la Commission semblent de plus en plus étroits ; ainsi, depuis 1995, la Commission rend un rapport sur les suites données aux avis du comité des régions. De même, en 2004 a été lancé un processus de « *dialogue structuré* » entre la Commission, le Comité des régions et les associations représentantes des collectivités locales nationales et européennes. En dernier lieu, le Comité des régions entretient des relations de fait avec le Parlement européen, par exemple par la participation à des groupes de travail.¹⁰

Néanmoins, malgré cette stratégie de positionnement, le Comité des régions apparaît encore aujourd'hui comme un acteur de second plan. D'abord parce que la prééminence étatique se lit dans le fonctionnement même de cette institution et plus particulièrement dans le mode de désignation de ses membres ; ainsi c'est le niveau étatique qui a été retenu pour déterminer les différents représentants des collectivités locales, le dernier mot étant laissé au gouvernement.¹¹ D'autant plus que c'est le Conseil qui procède à la nomination proprement dite de ses membres.

D'autre part, le Comité des régions dispose de prérogatives institutionnelles réduites à la simple participation consultative, d'autant plus que ce rôle consultatif est insuffisamment intégré dans le processus décisionnel. Le schéma présenté en annexe 4 l'illustre bien ; Sur

¹⁰ Des membres du Comité des régions participent par exemple comme observateur au groupe de travail du parlement européen sur la coopération interinstitutionnelle « *Neunreither* ».

¹¹ Même si, en général, les gouvernements se prononcent sur la base des propositions des associations représentatives des collectivités locales.

cette brochure de communication, on voit clairement que le Comité des régions se place lui-même en dehors, ou plutôt à la périphérie du jeu institutionnel européen.

A côté de la représentation institutionnelle assurée par le Comité des régions, il existe d'autres modes de participation formelle des collectivités territoriales, au premier rang desquels la représentation des collectivités territoriales par un bureau à Bruxelles.

1.1.2 Les bureaux de représentation et les autres modes de participation

Une tendance forte semble être celle de l'ouverture de bureaux de représentation. Celle-ci a concerné dans un premier temps les collectivités de l'échelon régional puis de plus en plus par des collectivités de taille plus réduites. Comme le note Jean-Charles Leygues, directeur de la conception de la politique régionale à la Commission Européenne : « *Il y a les collectivités qui attendent tout de l'Etat, et celle qui agissent seules, qui ont identifié leurs problèmes et leurs besoins, et font un travail permanent auprès des institutions* ». ¹² les bureaux de représentation ont trois missions principales : Informer les services de la région et les élus sur l'état d'avancement des différentes politiques communautaires et des projets en cours, rechercher des fonds et enfin, représenter les collectivités locales auprès des instances communautaires.

Les bureaux de représentation sont symptomatiques des différences de ressources entre les collectivités locales. Alors que le bureau d'île de France représente l'effectif le plus important avec 4 permanents, les bureaux des länder allemands comptent fréquemment de 15 à 20 personnes. Ces derniers peuvent se permettre de spécialiser leurs représentants sur des thèmes précis ou auprès de certaines institutions seulement. Ce mode de représentation est donc caractérisé par une certaine inégalité entre les collectivités locales.

Il existe enfin d'autres modes formels de participation des collectivités locales que nous ne feront que citer. Premièrement, les ministres régionaux, depuis la révision de l'article 146 TCE, peuvent être présents au Conseil de l'Union lorsque l'ordre du jour comporte des

¹² « Les collectivités locales à l'assaut de Bruxelles », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n° 13/1639, avril 2002

questions relevant de leur compétence. Mais cette possibilité concerne uniquement les Etats fédéraux. Deuxièmement, les collectivités peuvent se faire représenter au sein des comités établis auprès de la Commission et du Conseil de l'UE. Mais là encore seuls quelques Etats acceptent cette représentation infra étatique.¹³ Enfin, au sein du COREPER, seuls l'Allemagne, la Belgique et le Portugal admettent la représentation locale.

1.2 Une participation informelle de plus en plus importante

En parallèle à ces multiples modes de représentation formels des intérêts des collectivités locales, les modes de participation informelle, c'est-à-dire le lobbying se développent de plus en plus. Certains auteurs considèrent que la véritable participation des collectivités locales à l'élaboration des décisions communautaires se joue dans ces pratiques informelle, cette diplomatie de couloir.

Dans une acception simple, le lobbying peut être défini comme « *une action de communication qui peut viser l'un des représentant de l'organe exécutif ou législatif des institutions de l'Union Européenne* ». ¹⁴ Le lobbying s'exerce au sein des associations régionales, à travers les députés européens qui sont souvent des élus locaux ou encore auprès des responsables du gouvernement central.

Il semble que les actions menées par les collectivités locales en leur nom propre soient relativement marginales, excepté pour les Etats connaissant une organisation fédérale très accomplie. Ainsi, une étude réalisée en 1997 sur les 300 autorités locales en Grande-Bretagne montre que le lobbying ne représente que 5 % du temps consacré par un responsable local. De plus, moins de 25 % des collectivités locales estimaient avoir été en mesure d'influer sur les politiques communautaires, la majorité indiquait ne pas avoir eu de contacts réguliers avec la Commission.¹⁵ Les pratiques de lobbying, en ce qui concerne les collectivités locales se réalisent pour une grande partie de façon collective.

¹³ Pierre Pognaud, « Les collectivités locales en Europe », Paris : Berger-Levrault, juin 1992, 207 p.

¹⁴ Bruno Gosselin, « Le dictionnaire du lobbying », EMS : management et société, coll. Pratiques d'entreprises, 2003, 316p.

¹⁵ Bruno Gosselin, *Op. cit.*

Le rôle des collectivités locales dans le travail gouvernemental à l'échelle européenne

Les réseaux européens de collectivités locales constituent la forme la plus visible. En effet, une organisation en réseau leur permet de se positionner de façon crédible et efficace par rapport aux institutions communautaires. On peut distinguer d'une part les réseaux européens de collectivités locales au premier rang desquels le Conseil des communes et Régions d'Europe, l'assemblée des régions de l'Europe Eurocities, ou encore l'Arc Atlantique. Et d'autre part, les associations nationales qui sont de plus en plus présentes à Bruxelles.¹⁶

Si les collectivités territoriales bénéficient de différents canaux pour faire entendre leur voix, canaux qui sont à la fois formels et informels, elles semblent en définitive avoir un pouvoir d'influence assez limité en terme de participation à l'élaboration des décisions communautaires. En effet, le Comité des régions qui constitue la représentation institutionnelle des collectivités infra étatique est une instance consultative insuffisamment intégrée dans le paysage institutionnel communautaire. Les modes de représentation alternatifs et notamment le lobbying apparaissent ainsi comme le principal mode de participation des collectivités locales à l'élaboration des politiques et projets européens. Une participation qui par définition n'est pas totalement transparente et est donc difficilement quantifiable ou mesurable en terme de résultats effectifs. Nous verrons dans notre seconde partie que le rôle des collectivités locales apparaît bien plus important en ce qui concerne l'application des politiques communautaires.

¹⁶ Par exemple pour la France, l'association des maires des grandes villes de France (AMGVF), l'association des maires de France (AMF) et l'association des départements de France (ADF) sont représentées à Bruxelles.

2 Une européanisation des politiques publiques

Les collectivités territoriales sont la cible majeure des politiques européennes. Dans le processus d'intégration européenne, elles sont chargées de la mise en œuvre des politiques communautaires. Nous allons nous intéresser ici, d'une part, à l'impact des politiques publiques européennes sur le fonctionnement et la stratégie territoriale des collectivités territoriales à travers l'exemple de la politique régionale européenne. Et d'autre part, nous nous pencherons sur une possible redéfinition des rapports entre les niveaux de pouvoirs, redéfinition qui serait induite par le processus d'intégration, et notamment l'emblématique « principe de subsidiarité ».

2.1 L'influence de l'Europe sur les politiques publiques locales

2.1.1 Politiques publiques et politiques communautaires

Les collectivités ont la charge de mettre en œuvre tout le droit communautaire, et la Cour de Justice a été amenée à préciser que les dispositions d'effet direct d'une directive sont applicables aux collectivités territoriales (CJCE, 22 Juin 1989, Fratelli Costanzo, Spa c/Commune de Milan). Comme l'explique Nadine Dantonel-Cor, le comportement non respectueux des collectivités territoriales vis-à-vis des normes communautaires peut être poursuivi devant le juge national qui fait prévaloir les règles nationales sur les règles communautaires (CE, 6 février 1998, Tête). Dans le même sens, si une collectivité territoriale viole les dispositions de droit communautaire, il est possible d'engager une action en responsabilité contre l'Etat (CJCE, 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur) ou contre la collectivité territoriale elle-même (CJCE, 4 juillet 2000, Haïm)¹⁷.

Par ailleurs, l'impact des normes communautaires sur l'organisation et la gestion des collectivités territoriales est indéniable. Il existe ainsi des obligations normatives importantes. Celles-ci peuvent être d'ordre économique, et également d'ordre politique et administratif. En matière économique, de nombreuses directives européennes ont été publiées qui régissent par exemple les marchés publics de fournitures et de travaux. En ce qui concerne les obligations normatives d'ordre politique et administratif, notons par exemple la législation

¹⁷ Dantonel-Cor Nadine, *Droit des collectivités territoriales*, Bréal, 2005, 272p.

communautaire en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets ou le renforcement de la qualité de l'eau. Selon une étude réalisée en avril 2005 par l'AMGVF, **70 % des politiques publiques locales seraient de près ou de loin conditionnées par des décisions prises au niveau de l'Union européenne.**¹⁸

Parmi les nombreuses politiques européennes qui interviennent au niveau régional, – la politique agricole commune à travers le développement des régions rurales¹⁹, la politique des transports, des télécommunications et de l'énergie par la création de réseaux transnationaux etc. – les collectivités territoriales européennes bénéficient en particulier de la politique régionale et de ses nombreux programmes²⁰. Cette politique est présentée par la Commission européenne comme n'étant pas « une politique 'd'en haut' mais une politique partenariale et décentralisée, où les responsabilités sont partagées, où les projets concrets sont gérés sur le terrain [...] une politique qui est avant tout au service des régions et de leurs citoyens »²¹. Il apparaît donc intéressant de nous pencher sur l'exemple de la politique régionale de l'Union européenne, seule politique communautaire qui s'adresse explicitement aux collectivités territoriales européennes, afin d'essayer d'appréhender la stratégie territoriale des collectivités locales.

2.1.2 L'exemple de la politique régionale de l'Union européenne

2.1.2.1 Une politique essentielle pour le développement local qui inscrit les collectivités dans un système concurrentiel

Deuxième poste de dépense de l'UE, avec un budget de 235 milliards d'euros pour 2000-2006, la politique régionale de l'Union européenne, aussi appelée politique structurelle, vise à développer la cohésion économique et sociale du territoire européen. C'est le principal champ d'interaction entre les décisions communautaires et la mise en œuvre des politiques au niveau local. La politique régionale concerne un grand nombre de collectivités territoriales qui bénéficient de cette manne financière²². De plus, les aides financières accordées aux

¹⁸ Association des maires des grandes villes de France, « Le positionnement européen des métropoles françaises », étude n° 210, avril 2005

¹⁹ La Commission a proposé, dans son « rapport sur la cohésion » de février 2004, que, pour les nouveaux programmes pour la période 2007-2013, le développement rural soit désormais essentiellement traité au sein de la Politique agricole commune (PAC) dont il constitue le « second pilier ».

²⁰ Voir annexe 5.

²¹ Commission européenne, 2004, p.3

²² Voir annexe 6.

collectivités infra étatiques dans le cadre de cette politique structurelle constituent désormais une part importante de toute intervention publique.²³ De fait, dans un contexte de raréfaction des crédits d'Etat, les fonds structurels offrent une programmation pluriannuelle fondée sur une garantie de durée et de concentrations suffisantes, ce qui favorise l'émergence de projets structurants et innovants ». Si l'on se réfère au cas français, l'objectif 2 concentre 11,5% des 16 milliards d'euros accordés par l'Union pour la période 2000-2006. Au total, 76% des villes et des agglomérations françaises sont susceptibles de bénéficier du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE).

Par ailleurs la recherche de financements communautaires inscrit les collectivités locales dans un système concurrentiel. Une concurrence qui incite les collectivités territoriales à se réorganiser afin de développer l'expertise nécessaire à l'accès aux fonds communautaire. On assiste ainsi à une professionnalisation des effectifs afin de mieux prendre en compte l'enjeu communautaire : en témoigne la multiplication des postes de chargé de mission Europe au sein de l'échelon régional et de plus en plus au niveau départemental ou même communal en France ; les chargés de mission au département des affaires européennes dans les communautés autonomes espagnoles ; les secrétaires d'Etat chargé des affaires européennes dans la plupart des Länder allemands ou autrichiens. De plus, ce système concurrentiel s'est accentué avec l'entrée des pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) dans l'Union en mai 2004, le nombre de collectivités éligibles aux aides régionales ayant par là même considérablement augmenté. Et elle va continuer à s'accroître avec sous l'effet de la réforme de la politique de cohésion autour de trois objectifs – la convergence pour soutenir la croissance et l'emploi dans les régions les moins développées, ensuite la compétitivité régionale et l'emploi (qui remplace objectifs 2 et 3) et enfin la coopération territoriale européenne –, exception faite des régions ultrapériphériques qui bénéficieront du fond de cohésion, les collectivités locales de métropole devront profiter au maximum de l'objectif « compétitivité régional et emploi » (ex-objectif 2). Or cet objectif ne mobilisera que 17,2 % des 336 milliards d'euros (environ 58 milliards), les critères d'éligibilité devenant de plus en plus drastiques.²⁴

²³ En général environ 50 % des fonds nécessaires selon Pierre Pougnaud, in : « Les collectivités locales en Europe », Paris : Berger-Levrault, juin 1992, 207 p.

²⁴ « 2007-2013 : décrypter la nouvelle politique régionale », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n° 35/1757, septembre 2004

2.1.2.2 Les collectivités territoriales et l'évolution de la politique régionale

La politique de cohésion a porté des fruits : en particulier, si l'on considère le PIB par habitants des dix régions les moins favorisées de l'Union européenne, on s'aperçoit qu'il est passé, entre 1986 et 1996, de 41% de la moyenne de l'Union à 50%, elle a permis le rattrapage de pays comme l'Espagne, l'Italie le Portugal ou l'Irlande. Cependant, comme le souligne la Commission, deux évènements importants expliquent la nécessité de faire évoluer la politique régionale²⁵. Premier évènement, que nous avons évoqué ci-dessus, l'élargissement à l'est, qui a eu lieu en 2004 avec le passage d'une Union de 15 à 25 Etats membres, a entraîné un accroissement fort des disparités économiques et sociales²⁶. Second évènement, l'initiative du Conseil européen lancée en mars 2005 concernant la croissance et l'emploi.

En ce qui concerne l'évolution de la politique régionale, le souhait de la Commission, exprimé dans le Troisième rapport d'étape sur la cohésion, est de mettre en place une politique de cohésion active avec une incitation financière mais aussi une impulsion politique plus grande donnée à l'échelle locale. D'ores et déjà, nous pouvons remarquer la participation des collectivités territoriales à l'élaboration du cadre de référence stratégique national (CRSN). En France, l'Etat a engagé dès l'automne 2004, plusieurs phases de consultation des acteurs concernés : en particulier les grandes associations nationales d'élus, et les représentants des services des conseils régionaux. Les documents de stratégies régionales en cours, établis par l'Etat ou par la Région, ont une importance décisive, de même que l'évaluation ex ante des programmes opérationnels 2007-2013. Quelque soit l'Etat membre considéré, il faudra donc que les partenaires régionaux et locaux expriment une stratégie sélective et déterminent le ciblage des interventions au sein des différents programmes opérationnels.

2.1.2.3 Vers une autonomie de gestion des fonds structurels par les collectivités territoriales

Il nous faut remarquer que si les politiques structurelles de l'Union Européenne sont mises en œuvre au niveau local, les procédures de recherche de financements européens s'opèrent non pas au niveau local mais au niveau des Etats membres. Ce sont eux qui doivent faire parvenir à la Commission Européenne, après consultation des collectivités infra étatiques, un document de programmation synthétisant les besoins de leurs différents territoires²⁷. Après décision de la Commission et publication au *Journal officiel des*

²⁵ Commission européenne, « Troisième rapport d'étape sur la cohésion : vers un nouveau partenariat pour la croissance, l'emploi et la cohésion », 17 mai 2005, 13p.

²⁶ Dans l'Union élargie à 25 États membres, le rapport entre les 10% des régions les plus riches et les 10% des régions les plus pauvres est de 4,4 (contre 2,6 dans l'Union à 15) et 67 régions ont un PIB inférieur à 75% de la moyenne communautaire.

²⁷ Voir annexe 5.

communautés européennes, un comité chargé du suivi est mis en place au niveau national. Il comprend des représentants des instances communautaires, nationales, régionales et locales ainsi que des membres d'organisation socioprofessionnelles. Les collectivités vont alors remettre des dossiers à ce comité qui décidera de l'attribution des fonds communautaires. En France ces comités de programmation sont souvent installés au niveau régional et sont présidés par le préfet de région²⁸. La collectivité qui se verra attribuer des fonds communautaires devra ensuite signer une convention avec le comité de suivi. Ce dernier se réunira au moins deux fois par an et remplira des rôles d'évaluation et d'assistance technique.²⁹

Cependant, il existe des disparités sur la gestion des fonds structurels en fonction de la structure des états membres considérés. Pour les pays à structure fédérale ou régionale, les Etats ou collectivités infra étatiques ont généralement part à l'élaboration, et ont compétence pour la mise en œuvre de la politique régionale. Par exemple, dans un pays fédéral comme l'Allemagne, en règle générale, les Länder sont les acteurs déterminants de l'élaboration des Cadres communautaires d'appui tout autant que des Programmes opérationnels. Pour la mise en œuvre des aides, ce sont encore les Länder qui ont compétence pour l'essentiel. Ils ont un intérêt évident à assurer cette tâche sans intervention extérieure. Les Länder maintiennent d'un côté leur indépendance vis-à-vis de la Fédération et font, de l'autre, valoir leur pouvoir de décision vis-à-vis des communes. En Espagne le dialogue avec l'Union européenne en matière de fonds structurels et de cohésion est de la responsabilité de l'administration centrale. De même, c'est l'administration centrale³⁰ qui est compétente pour la coordination générale : programmation, gestion, contrôle et évaluation de ces fonds. Cependant, depuis la programmation de la période 1994-1999, les Communautés Autonomes ont acquis progressivement un rôle plus important. Actuellement, elles participent aux différents niveaux de responsabilité dans la programmation et surtout dans la gestion et le contrôle des interventions. Mais la participation du niveau local infra communauté autonome demeure faible.

Par contre, dans les pays unitaires tels la France, l'Etat, à travers les administrations centralisées ou déconcentrées, reste très présent. Concernant la répartition des fonds au niveau

²⁸ En France, la gestion actuelle des programmes régionaux de l'objectif 1 et 2 est assurée majoritairement par le préfet de région. C'est à ce titre notamment qu'il copréside le comité régional de programmation, notifie aux ordonnateurs l'accord sur les projets d'aide présentés.

²⁹ Pierre Pougnaud, « Les collectivités locales en Europe », Paris : Berger-Levrault, juin 1992, 207 p.

³⁰ Concrètement, les Ministères directement concernés par les fonds sont : le Ministère du budget pour le FEDER et le Fond de Cohésion, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour le Fond Social Européen (FSE), et le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et l'Alimentation pour le FEOGA et le IFOP.

infra étatique, même si les régions et les villes revendiquent leur capacité de définir leurs priorités à partir des besoins et des opportunités identifiées sur le terrain, pour l'Association des maires des grandes villes de France, « l'expérience montre que la participation des collectivités locales est souvent symbolique. Au final, il n'y a aucune garantie que le rôle important des villes soit pris en compte. Il faut donc s'assurer que les gouvernements nationaux soient obligés d'intégrer cette dimension urbaine dans leur programme. ». Pour ce qui concerne le Fonds social européen, deux programmes, Objectif 3 et Equal, sont actuellement gérés au plan national par le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et sont largement déconcentrés (près de 80 % des montants).

Cependant, certaines orientations actuelles permettent de penser à une gestion autonome des fonds de cohésion économique et sociale par les collectivités elles-mêmes. Compte tenu de degrés d'exécution insuffisants des fonds alloués par la Communauté aux collectivités, la gestion dévolue jusqu'à présent aux SGAR (secrétariat général pour les affaires régionales), pourrait passer aux régions. Depuis le 1^{er} janvier 2003, il a été lancé une expérimentation de gestion décentralisée des fonds structurels en Alsace. La région Alsace assure, à titre expérimental, les fonctions d'autorité de gestion et de paiement du programme « objectif 2 Alsace », qui relevaient jusqu'à cette date du préfet de région. Elle est désormais responsable de la gestion des crédits communautaires provenant des trois fonds : FEDER, FSE, FEOGA³¹, ainsi que du paiement effectif des crédits du FEDER et du FSE soit environ 110 millions d'euros jusqu'en 2006. Par ailleurs, plusieurs collectivités, en plus de l'Alsace pour l'objectif 2, sont autorités de gestion pour les programmes INTERREG et URBAN.

Au plan national, l'extension de la décentralisation des fonds structurels est conditionnée par l'article 44 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales³². Le gouvernement a anticipé les échéances de la loi du 13 août 2004 en prévoyant une remontée des bilans du Conseil régional d'Alsace (qui est autorités de gestion pour l'objectif 2 ainsi que pour INTERREG et URBAN) et des autorités de gestion INTERREG et URBAN, en novembre 2005. Sur cette base sera préparé le rapport du gouvernement au Parlement, pour discussion au plus tard début 2006.

³¹ Voir annexe 5.

³² Cet article précise qu'au vu du bilan de l'expérimentation établie au 31 décembre 2005 par les régions et les autres collectivités ayant la fonction d'autorités de gestion des fonds structurels des programmes 2000-2006, « le Gouvernement adresse au cours du premier semestre 2006 un rapport au Parlement portant sur l'ensemble des expérimentations afin de lui préciser les conditions législatives dans lesquelles la décentralisation de la gestion des fonds structurels européens sera pérennisée dans le cadre de prochaines perspectives financières de l'Union européenne ».

Ainsi, même si les Etats membres conservent encore un rôle primordial dans la recherche des fonds structurels, les collectivités territoriales européennes seront amenées à prendre davantage part à la gestion des fonds de cohésion, sous le contrôle d'instances européennes. A ce titre, nous pouvons nous interroger sur une éventuelle redéfinition entre les niveaux de pouvoirs induite par l'intégration européenne.

2.2 Redéfinition des rapports entre les niveaux de pouvoirs et nouvelles stratégies

2.2.1 Le principe de subsidiarité comme arme au profit des collectivités ?

Nous avons rappelé auparavant le principe d'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres. L'Union européenne ne se préoccupe pas de définir l'organisation interne des Etats membres. Pour autant, le processus d'intégration européenne est-il tout à fait neutre ? En particulier, le principe de subsidiarité ne pourrait-il pas être vu comme un moyen d'action pour les collectivités en vue d'acquiescer davantage de pouvoir face à leur Etat ?

De fait d'une part, ce principe introduit par le traité de Maastricht (*article 5, § 2 traité CE*), a fait l'objet d'une interprétation par les collectivités territoriales européennes. Au départ régissant la répartition des compétences entre les Etats et l'Union européenne, le principe de subsidiarité a été interprété par le Comité des Régions et les collectivités territoriales. Celles-ci, étant plus proches des individus, cherchent à s'appuyer sur ce principe afin de légitimer davantage leur rôle politique face aux Etats membres. De fait, dès sa création le Comité des Régions s'est posé en garant de la politique d'application du principe de subsidiarité, en faisant ressortir tout ce qui devrait, selon lui, relever de la compétence des Régions et d'autres collectivités territoriales : « Le Comité, gardien de la bonne application du principe de subsidiarité, défenseur des intérêts des structures de base de l'Union Européenne et porte-parole des citoyens d'Europe, c'est ainsi qu'il doit être perçu par les instances européennes »³³. En arguant d'un gain démocratique pour l'Union, les collectivités territoriales font de ce principe de subsidiarité un moyen de légitimation : « L'Union

³³ Du Granrut Claude, « Les voies d'avenir des régions en Europe » in : *Europe, le temps des régions*, 2^{ème} édition, L.G.D.J., collection Décentralisation et développement local, 1996, 218p.

européenne ne sera jamais une Europe d'Etats juxtaposés. Avec les Régions, elle sera une Europe au maillage plus fin et mieux enraciné, plus diversifié et plus solidaire. Certains diront plus démocratique »³⁴.

Pour autant, il convient de noter que la demande réitérée d'une application du principe de subsidiarité aux collectivités locales des Etats membres de l'Union n'a pas été acceptée par les révisions successives des traités.

D'autre part, au-delà des discours, certains, comme Florence Chaltiel, parlent d'une certaine « diffusion du principe de subsidiarité »³⁵ dans l'ordre juridique européen, mais aussi dans les ordres juridiques nationaux, y compris les Etats unitaires de tradition centralisatrice. C'est le cas par exemple de la France dont, comme l'explique Florence Chaltiel, la révision constitutionnelle de 2003, dispose que « les compétences sont exercées à l'échelon le plus adapté ». Peut-on voir dans la diffusion du principe de subsidiarité au sein des Etats, une opportunité, induite par la construction européenne, pour les collectivités territoriales, de redéfinir leur position par rapport aux Etats membres ?

2.2.2 Relations collectivités territoriales/Etat

Le rôle croissant des collectivités territoriales en ce qui concerne l'application des politiques communautaires a conduit à une redéfinition des rapports entre les collectivités locales et leur Etat. Ces nouvelles relations se sont traduites juridiquement par le développement de la coopération et de la contractualisation entre les différents niveaux de pouvoir. Cette coopération se retrouve dans la plupart des pays membres.³⁶ Il s'agit soit d'organes généraux de coopération entre les niveaux de pouvoir ou d'organes spécialisés pour les questions européennes.

Ces dispositifs sont les plus développés dans les Etats fédéraux. On pense en Autriche à la conférence des gouverneurs des länder qui a lieu deux fois par an, auquel s'ajoute les rencontres formelles et informelles entre les ministres des länder. D'ailleurs, la constitution

³⁴ Chaltiel Florence, « Leçon 13. Le principe de subsidiarité, témoin de l'émergence d'une souveraineté européenne » in *Droit de l'Union européenne*, PUF, 2005, p. 195-198.

³⁵ Ibid.

³⁶ Comité des régions, *Les pouvoirs régionaux et locaux en Europe*, Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes, 2002, 354 p.

autrichienne prévoit une procédure de coopération en matière d'affaires européennes afin de garantir les droits de participation du niveau infranational (*article 23 a-f*). En Allemagne, la coopération s'exerce notamment au sein du Bundesrat ainsi qu'au sein de la conférence des ministres des affaires européennes.

Enfin, dans les Etats fédéraux (Allemagne, Autriche, Belgique), la possibilité pour l'Etat d'être représenté dans les différentes formations du Conseil des ministres par un membre d'une entité fédérée est explicitement prévu par la Constitution. En pratique cela vaut surtout pour la Belgique, et dans une moindre mesure l'Allemagne, mais cette situation ne s'est jamais présentée en Autriche. Il est également possible pour les collectivités décentralisées des Etats fédéraux ou fortement régionalisés d'avoir des représentants dans la délégation nationale siégeant dans les différents groupes techniques du Conseil. Par exemple, en Italie, la loi La Loggia du 3 juin 2003 entre la possibilité aux régions d'être représenté dans les groupes de travail et les comités de la Commission et du Conseil. Par ailleurs, le chef de la délégation italienne aux formations du Conseil, désigné par le gouvernement central, pourra désormais être choisi parmi les présidents de région et ceux des provinces autonomes.

Dans les Etats décentralisés, la situation est bien différente. En France par exemple, ce sont les organes centraux ou déconcentrés qui organisent la coopération entre les différents niveaux de pouvoir sur les questions européennes. Les comités de suivi et d'évaluation des programmes européens sont également souvent organisés au niveau régional.

Cette coopération entre Etat central et collectivité infra étatique montre encore une fois que les collectivités locales disposent de multiples scènes pour faire entendre leur voix, à la fois au niveau national et européen, tout en illustrant la prééminence du niveau étatique dans le processus d'intégration européenne.

Conclusion :

L'ouverture européenne en direction des structures infra étatiques, leur a conféré une légitimité socio-économique puis culturelle et identitaire. Les collectivités territoriales, ayant le sentiment de leur utilité et de leurs capacités souhaitent être reconnues comme des partenaires détenteurs d'une « parcelle de souveraineté »³⁷, capables de dialoguer non seulement avec leurs Etats, mais aussi entre elles et avec la Commission Européenne. Dans une contribution du 8 juillet 2002, le comité des régions a formulé ses attentes. Il appelle à une refondation de l'Union européenne dans le sens d'un rapprochement de l'Union de ses citoyens. Ceci devant passer notamment par une plus grande lisibilité et transparence du processus européen, une consultation plus accrue des différents partenaires et institutions et un rôle renforcé du comité des régions. A ce titre, nous pouvons observer qu'un accord de coopération entre le Comité des Régions et le Congrès de pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a été signé le 13 avril 2005 à Bruxelles. Cet accord encourage une coopération institutionnelle renforcée en faveur de la démocratie locale et régionale : « les deux institutions pourront ainsi conjuguer leurs forces et leur volonté pour promouvoir une véritable autonomie locale, qui est la condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie pluraliste. »³⁸

Finalement, le rôle des collectivités dans le travail gouvernemental à l'échelle européenne reste limité à la mise en œuvre du droit communautaire. Le Comité des Régions n'est qu'un organe purement consultatif, qui n'a pas formellement part aux décisions communautaires. Finalement, le rôle des collectivités territoriales est davantage à rechercher du côté du lobbying, mais ce pouvoir d'influence informel reste difficile à évaluer.

Nous pouvons essayer de considérer les tendances futures concernant la place et le rôle des collectivités territoriales en Europe, à travers les évolutions qu'aurait apporté le traité constitutionnel. D'une part, dans la convention sur l'avenir de l'Europe, le fait que le Comité des Régions n'avait qu'un statut d'observateur est symptomatique du rôle limité des collectivités territoriales dans le schéma institutionnel européen. D'autre part, même si les exigences du comité des régions ont été en partie suivies dans le traité constitutionnel, celui-ci confirme le rôle uniquement consultatif du Comité des Régions : l'article 31 réaffirme le rôle consultatif du comité des

³⁷ « Les voies d'avenir des régions », Claude de Granrut.

³⁸ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, « Accord de coopération entre le Comité des Régions et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe », 28 avril 2005.

Le rôle des collectivités locales dans le travail gouvernemental à l'échelle européenne

régions et lui donne statut pour introduire un recours devant la CJCE . Finalement, dans une certaine mesure, de nouvelles scènes de pouvoir apparaissent où les places et poids respectifs des différents acteurs (Europe, Etats, Collectivités locales) se recomposent, mais l'Etat reste incontestablement la forme majeure de pouvoir dans le processus d'intégration européenne.

Bibliographie

- « 2007-2013 : décrypter la nouvelle politique régionale », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n° 35/1757, septembre 2004
- Association des maires des grandes villes de France, « Le positionnement européen des métropoles françaises », étude n° 210, avril 2005
- Avis des associations représentatives des collectivités territoriales françaises sur le troisième rapport sur la cohésion économique et sociale, 10 mai 2004.
- Avis des associations nationales françaises de collectivités territoriales sur le document de travail de la Commission européenne, « Dialogue permanent et systématique avec les associations de collectivités territoriales sur l'élaboration des politiques », 22 mai 2005
- Avis de l'association des maires de grandes villes de France et de l'association des communautés urbaines de France, « Une politique de cohésion pour soutenir la croissance et l'emploi. Orientations stratégique communautaire 2007-2013 », septembre 2005.
- Balme Richard, Faure Alain, Mabileau Albert (dir.), *Les nouvelles politiques locales, Dynamiques de l'action publique*, Presses Science-Po, 1999, 486p.
- Barnier Michel, « Le rôle des régions dans la construction européenne », Intervention devant le Comité des régions, Bruxelles, le 13 avril 2000.
- Barnier Michel, « Intervention devant la 4^{ème} conférence des présidents de régions », Conférence des présidents de régions à pouvoir législatif, Salzbourg, le 12 novembre 2003.
- Barnier Michel, « Les perspectives financières et la future politique régionale », Session plénière du Comité des Régions, Bruxelles, le 12 février 2004
- Chaltiel Florence, *Droit de l'Union européenne*, PUF, 2005, 201 p.
- Comité des régions, *La dimension locale et régionale dans la création de nouvelles formes de gouvernance en Europe*, Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes, 2003, 111 p.
- Comité des régions, *Les pouvoirs régionaux et locaux en Europe*, Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes, 2002, 354 p.

Le rôle des collectivités locales dans le travail gouvernemental à l'échelle européenne

- Comité des Régions, « M. Barroso annonce un partenariat renforcé avec le Comité des régions « pour revitaliser l'Europe » », Bruxelles, le 24 février 2005
- Commission européenne, Direction générale de la politique régionale, « Au service des régions », Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 2004, 36p.
- Commission européenne, « Troisième rapport d'étape sur la cohésion : vers un nouveau partenariat pour la croissance, l'emploi et la cohésion », 17 mai 2005, 13p.
- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, « Accord de coopération entre le Comité des Régions et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe », 28 avril 2005.
- Dantonel-Cor Nadine, *Droit des collectivités territoriales*, Bréal, 2005, 272p.
- DATAR, « Projet de Cadre de référence stratégique national. Préparation des programmes de la politique européenne de cohésion 2007-2013 », 21 novembre 2005, 64p.
- Du Granrut Claude, « Les voies d'avenir des régions » in : *Europe, le temps des régions*, 2^{ème} édition, L.G.D.J., collection Décentralisation et développement local, 1996, 218p.
- Favry Olivier, *Tout savoir sur l'Europe, Glossaire de l'Union Européenne*, Ellipses, Optimum, 2005, 192 p.
- Gosselin Bruno, « Le dictionnaire du lobbying », EMS : management et société, coll. Pratiques d'entreprises, 2003, 316p.
- Jouve Bernard, Lefèvre Christian, « De la gouvernance urbaine au gouvernement des villes ? Permanence ou recomposition des cadres de l'action publique en Europe », *Revue française de science politique*, volume 49, n°6, p. 835-854, 1999
- « Le comité des régions », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n°11/1685, mars 2003
- Le Galès Patrick, « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine », *Revue française de science politique*, volume 45, n°1, p.57-95, février 1995.
- Le Galès Patrick, « Gouvernement et gouvernance des régions : faiblesses structurelles et nouvelles mobilisations » in : *Les paradoxes des régions en Europe*, Patrick Le Galès et Christian Lequesne, Editions de La Découverte, Collection Recherche, 1997, 302 p.
- *Le rôle des Régions dans la future Union européenne*, Assemblée des Régions d'Europe, Naples, 28 novembre 2002.

Le rôle des collectivités locales dans le travail gouvernemental à l'échelle européenne

- « Les collectivités locales à l'assaut de Bruxelles », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n° 13/1639, avril 2002
- « Les collectivités locales se délocalisent à Bruxelles », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n° 13/1639, avril 2002
- « Les collectivités s'unissent pour être entendues à Bruxelles », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n°26/1796, juin 2005.
- « Les métropoles françaises construisent leurs politiques européennes », *Grande Villes & Métropoles, La revue de l'Association des Maires des Grandes Villes de France*, n°8, mai 2005.
- « Les quatre clés d'accès au financement européen », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n° 29/1751, juillet 2004
- « Les régions françaises inquiètes pour leur avenir », *Gazette des communes, des départements et des régions*, n°24/1794, juin 2005.
- Levrat Nicolas, « L'émergence des collectivités territoriales comme acteurs de plein droit dans le système institutionnel communautaire » in : *Le nouveau modèle européen, Vol.1 Institutions et gouvernance*, édité par Paul Magnette et Eric Remacle, Editions de l'Université de Bruxelles, Collection études européennes, 2000, 174p.
- Pougnaud Pierre, « Les collectivités locales en Europe », Paris : Berger-Levrault, juin 1992, 207 p.
- Poulet Nadine, « La dynamique des systèmes institutionnels en Europe : une stratégie à risque », in : *L'autonomie des collectivités territoriales en Europe, une source potentielle de conflits ?*, Hélène Piaulat (dir.), Presses universitaires de Limoges, 2004, 354 p.
- Prodi Romano, « Le rôle des régions dans le processus de construction de la nouvelle Europe - Gouvernance et convention », Rencontre avec les Présidents des régions d'Europe, Bellagio, 15 juillet 2002.
- Skrzypczack Richard, *Collectivités locales : l'Europe partenaire*, Paris : La documentation Française, 1997, 238 p.
- Straub Peter, Discours au forum des collectivités territoriales françaises et des nouveaux Etats membres : Quelle Europe locale pour demain ?, Paris, 25 novembre 2004.

Annexes

Annexe 1 : L'Europe des 15 en 2003

<p>ALLEMAGNE 82,0 millions d'habitants (Berlin : 3 388 milliers)</p> <p>356 900 km² 16 états fédérés 426 arrondissements 16 068 communes</p>	<p>AUTRICHE 8,1 millions d'habitants (Vienne : 1 550 milliers)</p> <p>83 859 km² 9 états fédérés 2 301 communes</p>	<p>BELGIQUE 10,2 millions d'habitants (Bruxelles : 978 milliers)</p> <p>30 500 km² 3 régions 10 provinces 589 communes</p>
<p>DANEMARK 5,3 millions d'habitants (Copenhague : 499 milliers)</p> <p>43 100 km² 16 comtés 273 communes</p>	<p>ESPAGNE 39,4 millions d'habitants (Madrid : 2 957 milliers)</p> <p>504 800 km² 17 communautés autonomes 50 provinces 8 082 communes</p>	<p>FINLANDE 5,1 millions d'habitants (Helsinki : 560 milliers)</p> <p>338 000 km² 1 province autonome 460 communes</p>
<p>FRANCE (1) 60,2 millions d'habitants (Paris : 2 125 milliers)</p> <p>549 000 km² 26 régions 100 départements 36 679 communes</p>	<p>GRÈCE 10,5 millions d'habitants (Athènes : 789 milliers)</p> <p>132 000 km² 54 départements 5 921 communes</p>	<p>IRLANDE 3,7 millions d'habitants (Dublin : 496 milliers)</p> <p>70 300 km² 8 régions 34 comtés 151 conseils de district</p>
<p>ITALIE 57,0 millions d'habitants (Rome : 2 656 milliers)</p> <p>301 200 km² 20 régions 95 provinces 8 074 communes</p>	<p>LUXEMBOURG 0,4 million d'habitants (Luxembourg : 77 milliers)</p> <p>2 600 km² 118 communes</p>	<p>PAYS-BAS 15,7 millions d'habitants (Amsterdam : 735 milliers)</p> <p>40 800 km² 12 provinces 640 communes</p>
<p>PORTUGAL 10,0 millions d'habitants (Lisbonne : 565 milliers)</p> <p>92 400 km² 2 régions 18 districts 305 communes</p>	<p>ROYAUME-UNI 59,2 millions d'habitants (Londres : 2 766 milliers)</p> <p>244 800 km² 56 comtés 481 districts</p>	<p>SUÈDE 8,8 millions d'habitants (Stockholm : 750 milliers)</p> <p>449 960 km² 24 comtés 286 communes</p>

Source : Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des collectivités locales, Direction générale des collectivités locales, *les collectivités locales en chiffres, 2005*.

Annexe 2 : les dix pays rentrés dans l'Union européenne en mai 2004

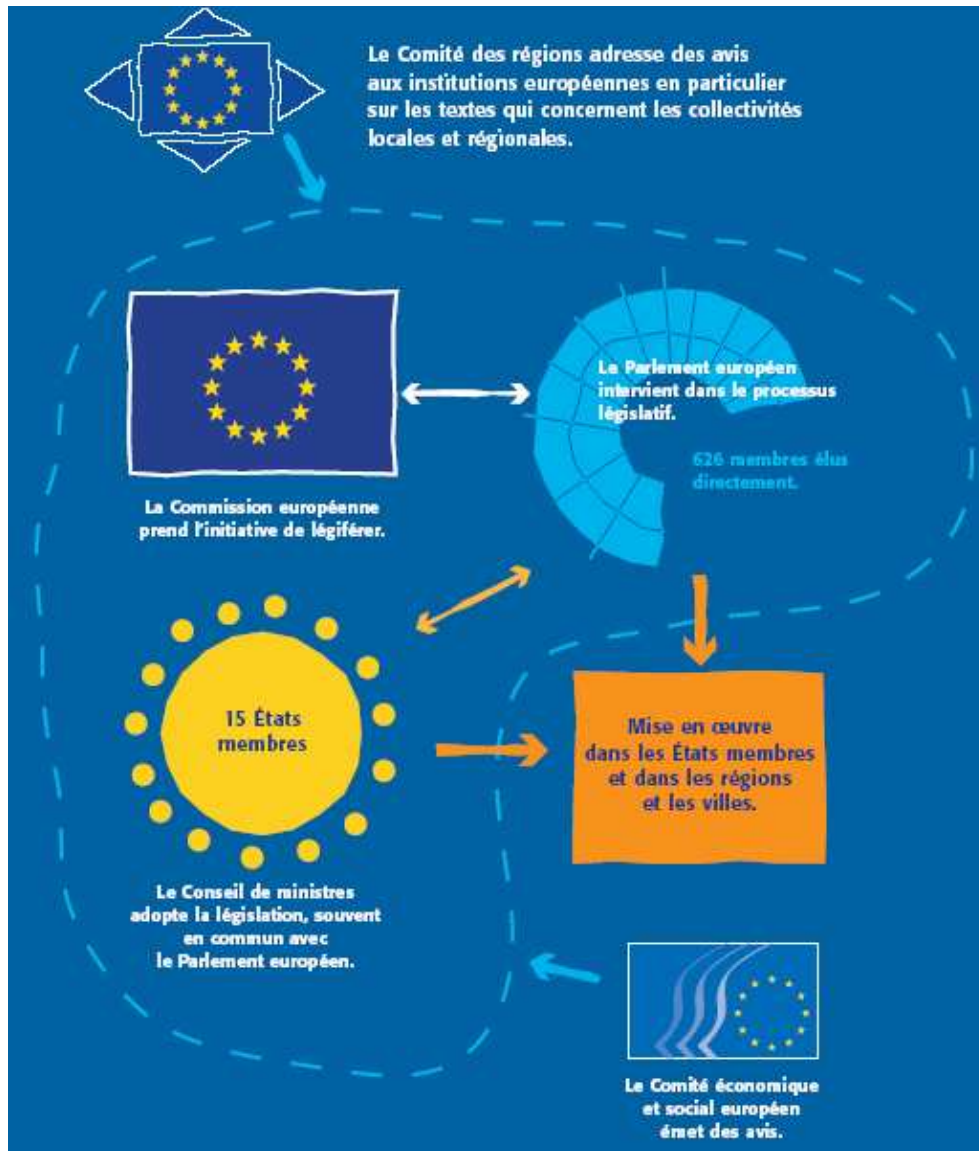
<p>CHYPRE 0,85 million d'habitants (Nicosie : 161 milliers)</p> <p>9 251 km²</p> <p>389 communes</p>	<p>MALTE 0,40 million d'habitants (La Valette : env. 100 milliers)</p> <p>316 km²</p> <p>68 communes</p>
<p>ESTONIE 1,40 million d'habitants (Tallinn : 400 milliers)</p> <p>45 277 km²</p> <p>247 communes</p>	<p>POLOGNE 38,60 millions d'habitants (Varsovie : 1 610 milliers)</p> <p>312 680 km²</p> <p>divisions administratives et chefs-lieux 2 489 communes</p>
<p>LETTONIE 2,40 millions d'habitants (Riga : 756 milliers)</p> <p>64 589 km²</p> <p>547 communes</p>	<p>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 10,30 millions d'habitants (Prague : 1 169 milliers)</p> <p>78 880 km²</p> <p>6 258 communes</p>
<p>HONGRIE 10,20 millions d'habitants (Budapest : 1 778 milliers)</p> <p>90 030 km² 19 comitats, plus la capitale et 4 villes à statut de comitat</p> <p>3 158 communes</p>	<p>SLOVAQUIE 5,40 millions d'habitants (Bratislava : 429 milliers)</p> <p>49 035 km²</p> <p>2 920 communes</p>
<p>LITUANIE 3,70 millions d'habitants (Vilnius : 554 milliers)</p> <p>65 300 km²</p> <p>61 communes</p>	<p>SLOVÉNIE 1,95 million d'habitants (Ljubljana : 270 milliers)</p> <p>20 273 km²</p> <p>193 communes</p>

Source : Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des collectivités locales, Direction générale des collectivités locales, *les collectivités locales en chiffres, 2005*.

Annexe 3 : Le comité des régions

- Créé par le traité de Maastricht. Première réunion en mars 1994. Article du traité sur l'Union européenne : article 198 A, article 198 B, article 198 C.
- Le traité de Maastricht définit 5 domaines pour les cas de **consultation obligatoire** du comité des régions : la cohésion économique et sociale, les réseaux d'infrastructure transeuropéens, la santé, l'éducation et la culture. Le traité d'Amsterdam a ajouté à cette liste cinq domaines supplémentaires : la politique de l'emploi, la politique sociale, l'environnement, la formation professionnelle et les transports.
- **Composition** : Il est composé de 317 membres et 317 suppléants nommés pour quatre ans. Depuis le traité de Nice (2003), ces membres doivent être titulaires d'un mandat électoral ou politiquement responsable. Concernant sa composition, et comme l'indique le règlement intérieur dans son premier article, « *les organes du comité sont l'assemblée plénière, le bureau et les commissions. Le comité est assisté d'un secrétariat général* ».
- **Quatre groupes politiques** : le Parti des socialistes européens, le Parti populaire européen, le Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs et l'Alliance européenne.
- **Un président et deux vice-présidents** élus pour un mandat de deux ans par les membres du Comité. Président actuel : Peter Straub (PPE).
- Le **Bureau** est responsable de la mise en oeuvre du programme politique du Comité des régions. Il est élu pour 2 ans par le Comité parmi ses membres. Il est composé de 56 membres y compris le président et le premier vice-président.
- Le Comité des Régions comporte **six commissions** spécialisées dans différents domaines :
 - Commission de la politique de cohésion territoriale (COTER)
 - Commission de la politique économique et sociale (ECOS)
 - Commission du développement durable (DEVE)
 - Commission de la culture et de l'éducation (EDUC)
 - Commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne (CONST)
 - Commission des relations extérieures (RELEX)
- Les **membres** du comité des régions :
 - Allemagne 24
 - Autriche 12
 - Belgique 12
 - Chypre 6
 - Danemark 9
 - Espagne 21
 - Estonie 7
 - Finlande 9
 - France 24
 - Grèce 12
 - Hongrie 12
 - Irlande 9
 - Italie 24
 - Lettonie 7
 - Lituanie 9
 - Luxembourg 6
 - Malte 5
 - Pays-Bas 12
 - Pologne 21
 - Portugal 12
 - République tchèque 12
 - Royaume-Uni 24
 - Slovaquie 9
 - Slovénie 7
 - Suède 12

Annexe 4: Le processus de décision communautaire : une version simplifiée



Source : site du comité des régions : www.cor.eu.int

Annexe 5 : La politique régionale de l'Union européenne

Aussi appelée politique structurelle elle vise à **développer la cohésion économique et sociale du territoire de l'UE**. C'est le deuxième poste de dépense de l'UE après la politique agricole commune. Avec un budget de près de 34 milliards d'euros en 2003 et 235 milliards d'euros pour 2000-2006, elle représente un tiers du budget de l'Union européenne. Dans la période 2007-2013, la politique régionale devrait mobiliser 336 milliards d'euros (Bulgarie et Roumanie incluses). Seule politique communautaire qui s'adresse explicitement aux collectivités territoriales, cette politique traduit la solidarité économique des Etats membres. L'idée est de réduire les écarts entre les régions riches et pauvres. En effet, le succès du marché unique n'est possible qu'avec un renforcement de la politique sociale. L'instrument essentiel de cette politique est le Fond européen de développement régional (FEDER). L'aide est programmée sur 7 années (dernière période 2000-2006). Des évaluations ont lieu ex-ante, à mi-parcours et ex-post afin d'ajuster l'aide.

- **Programmes ou instruments existants :**

- **Fonds européen de développement régionale (FEDER)**, créé par un règlement du 18 mars 1975 : travaux d'équipement ;
- **Fonds social européen (FSE)**, créé par le traité de Rome : lutte contre le chômage et financement de la formation ;
- **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)**, créé par le règlement du 4 avril 1962 : développement des régions rurales ;
- **Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)**.

Budget des Fonds structurels 2000-2006¹¹ (en milliards d'euros, engagements en prix 1999)

	Objectif 1	Objectif 2	Objectif 3	INTERREG	URBAN	EQUAL	LEADER	Pêche	F. Cohésion	Total
UE 15	137,800	22,040	24,050	4,875	0,700	2,850	2,020	1,106	18,000	213,441
UE+10	13,230	0,120	0,110	0,420	0,000	0,220	0,000	0,003	7,590	21,693
UE 25	151,030	22,160	24,160	5,295	0,700	3,070	2,020	1,109	25,590	235,134

¹¹ En mars 2004, la Commission européenne a alloué un montant supplémentaire ("réserve de performance") de 6 milliards d'euros, soit 4% des ressources totales, pour l'ensemble des programmes réussis (Objectifs 1, 2, 3 et programmes "Pêche").

Source : http://europa.eu.int/comm/regional_policy/atlas/factsheets/pdf/fact_eu25_fr.pdf

- Le règlement principal régissant le fonctionnement des fonds est celui du 21 juin 1999. Les fonds structurels ont été dotés de **quatre missions fondamentales** :
 - contribuer à un développement économique durable ;
 - développer l'emploi et les ressources humaines ;
 - promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
 - protéger et améliorer l'environnement.

- **Trois objectifs ont été définis :**

- objectif 1 : promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement, celles dont le PIB/habitant est inférieur à 75% de la moyenne communautaire ;
- objectif 2 : soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelle ;
- objectif 3 : soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et des systèmes d'éducation, de formation et d'emploi.

- **Mise en œuvre des fonds structurels européens³⁹ :**

Le règlement CE du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels, a distingué deux autorités : une **autorité de gestion** et une **autorité de paiement**. Cette distinction a pour objet une **séparation des tâches** dans un objectif de **meilleur contrôle** entre les fonctions liées à la mise en œuvre du programme (gestion, suivi et contrôle) et celles concernant la stricte gestion financière.

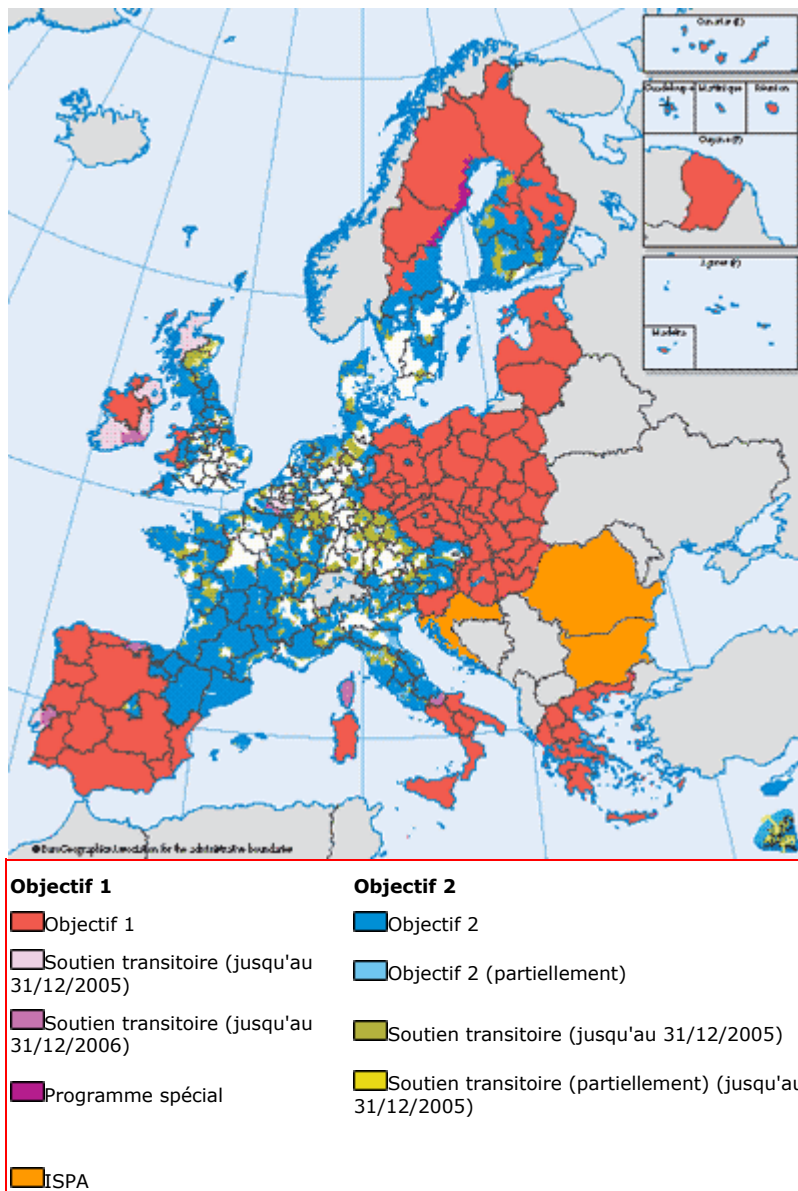
L'autorité de gestion est responsable de l'efficace et de la régularité de la gestion ainsi que de la mise en œuvre des opérations financées par les fonds structurels. À ce titre, elle est notamment chargée de collecter les données statistiques pour l'évaluation des opérations financées, de présenter le rapport annuel d'exécution à la Commission et de mettre en œuvre des mesures de contrôle interne.

L'autorité de paiement certifie les états de dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage, états qui doivent être adressés à la Commission. L'autorité de paiement est également chargée de recevoir les crédits communautaires et, si l'autorité de gestion le décide, de payer les maîtres d'ouvrage après contrôle du service fait.

Depuis 1994, les Etats membres peuvent présenter leurs programmes éligibles aux fonds structurels sous forme d'un **document unique de programmation** (DOCUP). Le DOCUP comprend le plan de développement découpé en axes prioritaires décrivant les interventions souhaitées, une déception présumée des mesures envisagées pour mettre en œuvre les axes prioritaires, un plan de financement correspondant à ces propositions et les dispositions de mise en œuvre du programme (désignation d'une autorité de gestion, description des modalités de gestion, de suivi et d'évaluation, description des flux financiers, modalités de contrôle du programme). Les DOCUP, **élaborés par chaque État membre**, sont transmis à la Commission européenne pour adoption et décision d'allocation de fonds structurels pas types d'objectifs.

³⁹ Source : site du Ministère des finances français,
http://www.colloc.miefi.gouv.fr/colo_struct_gest_loca/fond_stru.html

Annexe 6 : Fonds structurels : Zones éligibles de l'UE 25 pour l'Objectif 1 et l'Objectif 2 entre 2000 et 2006



Source : http://europa.eu.int/comm/regional_policy/atlas/index_fr.htm

Annexe 7 : Le principe de subsidiarité

- **Un principe pour régir les compétences entre les Etats membres et l'Union européenne...**

Le principe de subsidiarité a été inscrit dans le **traité de Maastricht** à la demande notamment du Comité des régions : article 5, § 2 du traité CE.

Il exprime l'idée suivante : lorsque l'autorité agit, il faut privilégier la plus petite et la plus près des individus⁴⁰. Ce principe, inspiré du droit constitutionnel fédéral, comporte une **double approche**. En effet, selon cet article : « la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et les objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, et peuvent donc, en raison des dimensions des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité ». Ainsi ce principe de subsidiarité, avec le principe de spécialité⁴¹ et celui de proportionnalité⁴², définit le principe de fonctionnement des rapports entre la Communauté et les Etats membres sur une logique de compétence. C'est-à-dire que d'une part, l'Etat membre, plus proche des individus, donc mieux à même de comprendre les besoins de sa société, est compétent ; mais d'autre part, dès lors que l'Etat membre n'est pas compétent, la Communauté peut intervenir.

Le principe de subsidiarité s'applique dans **trois domaines** : cohésion économique et sociale, recherche et développement technologique, environnement.

- **... qui est interprété par les collectivités territoriales**

Les collectivités locales voient dans ce principe à la fois la reconnaissance de leur rôle ainsi qu'une garantie constitutionnelle contre un empiètement de leur Etat ou de l'Union elle-même.

- **L'évolution du principe de subsidiarité**

Ce principe qui ne concerne pas les compétences exclusives de la communauté mais seulement les compétences partagées entre cette dernière et les Etats membres, ce serait vu renforcé dans le traité constitutionnel. Par ailleurs, la demande réitérée d'une application du principe de subsidiarité aux collectivités locales des Etats membres de l'Union n'a pas été acceptée par les révisions successives des traités.

⁴⁰ Florence Chatiel, « Leçon 13, Le principe de subsidiarité témoin de l'émergence d'une souveraineté européenne » in *Du droit de l'Union européenne*, PUF, 2005, p.195-198.

⁴¹ Le principe de spécialité signifie que la Communauté ne peut intervenir au-delà des objectifs fixés.

⁴² « [Le principe de proportionnalité] signifie que la Communauté doit utiliser les instruments les moins contraignants pour les Etats pour atteindre ses objectifs » (ibid).

Annexe 8 : « Fonds structurels et politique régionale européenne 2007-2013: se préparer à la nouvelle donne »

Isabelle Compagnie, Chef du Service international à l'Union des Villes et Communes de Wallonie

« En Wallonie, au bord des routes ou à l'entrée de certains bâtiments ou expositions, on ne s'étonne plus de voir des panneaux portant la mention "réalisé avec l'appui de la Commission européenne". Et beaucoup de Wallons savent aussi que la province du Hainaut a été retenue comme région éligible à l'Objectif 1, l'Union européenne lui apportant par ce biais des moyens financiers imposants. S'il est une initiative communautaire où les communes wallonnes sont également bien présentes, c'est Interreg, dont le but est de créer des collaborations entre des régions transfrontalières.

Toutes ces réalisations, ce sont les fonds structurels européens qui les ont cofinancées. Mais l'élargissement récent de l'Union européenne à dix nouveaux Etats membres ne restera pas sans effet sur l'utilisation et la répartition de ces fonds. En effet, si l'Union européenne des 25, avec ses 254 régions, est l'une des zones économiques les plus prospères du monde, forte d'un marché intérieur et d'un potentiel humain de plus de 450 millions de citoyens, elle est, par rapport à l'Europe des 15, confrontée à des disparités économiques et sociales deux fois plus grandes.

Des réorientations majeures sont donc prévues pour les années à venir. Nous vous les présentons.

Au travers de sa politique régionale, l'Union européenne consacre plus du tiers de son budget à la réduction des écarts de développement entre les régions et des disparités de bien-être entre les citoyens.

Le 14 juillet 2004, la Commission européenne a adopté ses propositions législatives pour la réforme de cette politique de cohésion. Ces propositions, qui prévoient que l'Union européenne lui consacre 336,1 milliards d'euros pour les années 2007 à 2013, sont axées sur quelques grands principes: concentration dans les régions les moins développées et donc dans les nouveaux Etats membres, maintien d'aides dans les anciens Etats membres, simplification et décentralisation des procédures.

Concrètement, la Commission a présenté **cinq propositions législatives**:

- un règlement sur les dispositions générales applicables aux fonds structurels;
- un règlement pour chacun de ces trois fonds (Fonds européen pour le développement régional ou Feder, Fonds social européen ou FSE, Fonds de cohésion);
- un règlement instituant la création d'une structure transfrontalière de coopération;
- une disposition prévoyant que le développement rural sera désormais rattaché entièrement à la politique agricole commune et ne fera plus partie de la politique régionale;
- la suppression en tant que tel du programme Urban, destiné aux projets de développement des villes et quartiers en difficulté, les projets urbains pouvant toutefois être à l'avenir financés au titre des différents objectifs.

Le règlement général

Voici un aperçu de ses éléments-clés. Les trois objectifs prioritaires actuels des fonds feront place en 2007 aux trois suivants.

L'Objectif 1 devient l'objectif de "convergence"...

Doté de 264 milliards d'euros, l'objectif Convergence sera centré sur les Etats ou régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant n'atteint pas 75 % de la moyenne de l'UE élargie, ce qui est principalement le cas pour la majorité des nouveaux Etats membres. Un soutien transitoire et spécifique est prévu, sur un mode dégressif, pour les régions qui dépasseront l'indice de 75 % en raison de l'effet statistique de l'élargissement.

L'Objectif 2 devient l'objectif de "compétitivité régionale et emploi"...

Dans le reste de l'Union, une double approche, à laquelle seront consacrés 57,9 milliards d'euros, est proposée. Il s'agit, d'une part, à travers des programmes de développement régional (Feder), de renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions et, d'autre part, à travers des programmes nationaux ou de niveau territorial approprié financés par le FSE, de favoriser, sur base de la stratégie européenne pour l'emploi, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises et le développement de marchés du travail orientés vers l'inclusion sociale. Toutes les zones non couvertes par l'objectif Convergence seront susceptibles de bénéficier de l'objectif Compétitivité.

La coopération territoriale européenne évolue...

L'enjeu est ici d'intensifier la coopération transfrontalière, la coopération au niveau des zones transnationales et les réseaux de coopération et d'échange d'expériences à l'échelle de l'ensemble de l'Union. Ces initiatives ne pèseront pas moins de 13,2 milliards d'euros.

En outre, la coopération transfrontalière contribuera aux futurs Instrument européen de voisinage et de partenariat et Instrument de préadhésion, appelés à remplacer les actuels programmes de coopération extérieure Phare, Tacis, Meda, Cards, Ispa et Sapard.

La participation communautaire

Pour chaque axe prioritaire des programmes, la participation des fonds structurels aux dépenses publiques sera soumise aux plafonds suivants:

- 85 % pour le Fonds de cohésion;
- 75 % pour le Feder ou le FSE dans l'objectif Convergence et, exceptionnellement, jusqu'à 80 % dans les pays bénéficiaires du Fonds de cohésion;
- 50 % pour le Feder ou le FSE dans l'objectif Compétitivité régionale et emploi;
- 75 % pour le Feder dans l'objectif Coopération territoriale européenne.

Les règlements Feder, FSE, Fonds de cohésion et GECT

Pour ne pointer que quelques éléments des règlements proposés, on relèvera en bref que:

- dans l'objectif Convergence, un accent nouveau est mis sur l'action du Feder en matière de recherche et d'innovation ainsi que d'environnement et de prévention des

risques. Dans l'objectif Compétitivité régionale et emploi, cette action s'articulera sur un triptyque thématique: innovation et économie de la connaissance, environnement et prévention des risques, accessibilité aux services de transport et de télécommunication;

- l'action du FSE dans l'objectif Convergence mettra notamment en avant la bonne gouvernance et le renforcement des institutions;
- le champ d'action du Fonds de cohésion s'élargira à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à l'intermodalité des transports ou encore aux transports urbains et collectifs;
- enfin, le dernier règlement proposé rendrait possible la création par les régions d'entités à capacité juridique, les groupements européens de coopération transfrontalière (GECT), pour organiser leur coopération. Ces structures chapeauteraient la mise en œuvre des programmes transfrontaliers sur la base d'une convention entre administrations nationales, régionales et locales ou autres services publics.

Les grands principes

Si la réforme proposée maintient les principes de base du mécanisme de mise en œuvre (programmation pluriannuelle, partenariat, cofinancement, évaluation), elle contient une série d'innovations visant à améliorer l'efficacité de la politique de cohésion. Entre autres:

- une **approche plus stratégique de la programmation**, basée sur les "orientations stratégiques de la Communauté pour la cohésion" et les nouveaux "cadres de référence stratégique nationaux" présentés par les Etats membres et décidés par la Commission. Ces documents de référence remplaceront les actuels cadres communautaires d'appui, documents uniques de programmation (DOCUP) et compléments de programmation;
- une **délimitation claire de la nature et du partage des responsabilités** entre les intervenants chargés de gérer le budget communautaire, de suivre et d'évaluer les actions: Etats membres, régions et organismes de mise en œuvre d'une part, Commission de l'autre;
- dans la même optique, une **confiance accrue accordée aux systèmes de contrôle des Etats membres** lorsque ceux-ci sont les principaux contributeurs financiers et que la Commission a obtenu l'assurance de la fiabilité de ces systèmes;
- une **action plus cohérente de chaque fonds structurel** (Feder, FSE) grâce au principe "un fonds par programme";
- en matière de gestion financière, divers éléments de **simplification** importants seront introduits. C'est ainsi, par exemple, que la contribution communautaire sera calculée uniquement sur la base des dépenses publiques ou encore que ce sont les règles nationales qui détermineront en grande partie l'éligibilité des dépenses.

Cette architecture législative simplifiée doit maintenant être débattue par les Etats membres. Mais, on le voit, de profonds changements sont dans tous les cas amenés à intervenir dans l'attribution des budgets. Et si des opportunités offertes par les fonds structurels pourront encore être saisies, ces réformes ne peuvent qu'inciter les pouvoirs locaux wallons à se montrer moins timides face aux programmes gérés directement par la Commission européenne, ou programmes "centralisés". Ne perdons pas de vue que plus de 300 programmes thématiques européens de financement sont accessibles aux collectivités locales, pour un poids total de 15 milliards d'euros... »